



Mots-clés : Concentration – Décision du Collège de la Concurrence

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

n°6/2013

25 octobre 2013

**Le Collège de la Concurrence de l’Autorité belge de la Concurrence a approuvé, ce 25 octobre 2013, la création de la société *Mediahuis* par la S.A. *Corelio* et la S.A. *Concentra* (décision dans l’affaire MEDE-C/C-13/0023).**

Le Collège de la Concurrence a donné son approbation suite aux engagements suivants émis par les parties :

Les parties notifiantes s'engagent à ce que tous les titres de journaux existants soient maintenus et que tous ces journaux conservent une rédaction de journalistes et/ou de correspondants suffisamment développée, dirigée par leur propre comité de rédaction. Ce comité est composé au moins de personnes travaillant à temps plein spécifiquement pour leur journal et ceci pour chacune des fonctions suivantes :

- rédacteur en chef;
- éditorialiste;
- secrétaire de rédaction (chef édition) ;
- responsable rubrique « politique » ou responsable rubrique « région »; et
- responsable final « conception ».

En outre, les parties notifiantes s'engagent à assurer la diffusion du journal *Gazet van Antwerpen* auprès des lecteurs et annonceurs de la province d’Anvers, notamment au moyen d’une couverture régionale et locale suffisamment développée.

Cet engagement s’applique pour une durée de cinq ans.



**Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec:**

Prof. dr. Jacques Steenbergen

Président

Tel. +32 (2) 277 73 74

Courriel: [jacques.steenbergen@bma-abc.be](mailto:jacques.steenbergen@bma-abc.be)

Site internet: <http://www.concurrence.be>

L'Autorité belge de la Concurrence (composée par le Collège de la Concurrence et du Président dans sa composante décisionnelle et de l'auditorat sous la direction de l'Auditeur général dans sa composante instruction) a pour mission de promouvoir et garantir l'existence d'une concurrence effective en Belgique. Pour ce faire, elle recherche et sanctionne les pratiques restrictives de concurrence (cartels, ententes ou abus de position dominante). Elle examine également l'admissibilité des concentrations susceptibles d'avoir un effet sensible sur le marché. Pour ce faire, elle applique les livres IV et V du Code de droit économique insérés dans les lois du 3 avril 2013 (M.B. du 26 avril 2013) et les règles communautaires de la concurrence, à savoir les articles 101 et 102 du TFUE (ex-articles 81 et 82 du Traité CE). L'Autorité participe également à la mise en œuvre de la politique européenne de la concurrence. Elle coopère avec les autres autorités de concurrence et fait partie de l'European Competition Network (ECN), des European Competition Authorities (ECA) et de l'International Competition Network (ICN).

PRESS